

Arrêt

n° 315 538 du 28 octobre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. En Guinée, vous n'avez jamais été scolarisée et revendiez des bijoux et des habits aux filles de votre quartier afin de subvenir à vos besoins.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous étiez encore toute petite, vous êtes partie vivre à Conakry chez votre tante paternelle, Mariama [C. S.]. Vos parents et vos frères et sœurs vivent quant à eux à Kindia. Environ deux années avant votre

départ du pays, vous rencontrez un homme chrétien prénommé [L.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Deux semaines avant votre départ du pays, votre tante appelle votre père au téléphone afin de lui annoncer l'existence de votre relation et votre désir d'épouser cet homme nigérien d'origine. Furieux, votre père s'oppose à votre union car en tant qu'imam, il ne peut tolérer que vous épousiez un chrétien. Votre père déchire votre acte de naissance, estime que vous devez être bannie de la famille et répudie votre mère. En raison de ses propos menaçants, vous décidez d'aller vous cacher chez une amie, [F.]. Votre père envoie des personnes afin de vous retrouver mais votre amie leur explique qu'elle ignore où vous êtes. Au vu de cette situation, vous décidez de quitter la Guinée en 2023, deux semaines après l'appel téléphonique de votre tante à votre père. Vous rejoignez le Nigéria avec [L.] et restez environ une année dans ce pays, à Lagos et Abuja. Un jour, vous prenez la décision de quitter ce pays afin de rejoindre le Canada. En août 2024, vous prenez un vol depuis le Bénin et arrivez en Belgique le 4 août 2024. Une fois à l'aéroport de Bruxelles National, vous vous présentez aux autorités belges en déclarant que vous ne disposez d'aucun document de voyage. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée car les autorités ont constaté que vous voyagez en réalité avec un faux passeport nigérian et que vous ne disposiez pas de moyens de subsistance suffisants. Suite à cela, vous avez été placée dans le centre de transit « Caricole ». Le 12 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de la présente demande, vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 12 août 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisée à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons ensuite que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, bien que vous ne déposiez aucun document médical pour en attester, il ressort de vos déclarations que vous ne vous sentiez pas bien le jour de votre entretien personnel en raison de maux de tête, de douleurs dentaires et au niveau de vos oreilles (voir notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2024, ci-après « NEP », pp. 2, 3). Vous affirmez aussi être restée 12 jours sans vous alimenter dans votre centre jusqu'à ce qu'un médecin viennent vous examiner (NEP, p. 5). Vous signalez encore être illétrée et n'avoir jamais fréquenté l'école (NEP, pp. 7, 8). Ainsi, il ressort de cet entretien que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte ces éléments que vous allégez.

En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état physique et mental, et s'est assurée que vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien personnel (NEP, pp. 2-4). Il vous a été proposé de postposer cet entretien si nécessaire, mais vous avez finalement désiré le poursuivre et votre avocat a quant à lui affirmé que vos problèmes de santé ne posaient pas problème par rapport à l'entretien (NEP, pp. 3, 4). Également, comme vous ne souhaitiez pas commencer l'entretien avant l'arrivée de votre avocat, l'Officier de protection a attendu son arrivée avant de vous poser davantage de questions (NEP, p. 3). Elle s'est également assurée à plusieurs moments que vous étiez en mesure de pouvoir poursuivre cet entretien personnel (NEP pp. 2-4, 10, 14). En outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier à trois reprises (NEP, pp. 3, 4, 10). De plus, une attention particulière a été portée au fait que vous compreniez bien les questions posées et celles-ci ont été adaptées à votre profil, et vous ont été répétées et exemplifiées à plusieurs reprises (NEP, pp. 4, 5, 6, 13, 14). Vous n'avez formulé aucune remarque relative au déroulement de votre entretien personnel et avez affirmé que vous aviez compris malgré le fait que vous ne vous sentiez pas bien (NEP, p. 15).

Dès lors, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Avant toute chose, le Commissariat général constate que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre nationalité, en présentant de faux documents, à savoir un passeport sous une autre identité et nationalité (voir « Farde informations sur le pays », pièce 1). Cet élément porte clairement atteinte à la crédibilité générale de votre demande.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée

de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre famille et votre père en particulier. Ce dernier veut vous tuer en raison de votre relation avec un chrétien (NEP, pp. 9, 10). Vous expliquez également avoir laissé votre compagnon derrière vous pendant votre voyage car vous l'avez surpris au téléphone en train d'expliquer à une personne qu'il avait l'intention de vous amener au Canada pour vous revendre (NEP, p. 6).

Tout d'abord, en raison de vos déclarations imprécises et lacunaires, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre relation avec un homme chrétien. Ainsi, vous relatez être restée durant deux années avec un certain [L.], de nationalité nigériane (NEP, pp. 7, 8, 10). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations rudimentaires sur sa personne, telles que son nom de famille, son âge (même approximativement), son lieu de naissance ou son niveau d'études (NEP, pp. 7, 10, 12). Également, vous ignorez comment il est arrivé en Guinée et depuis combien de temps il se trouve dans ce pays (NEP, p. 10). En dehors du fait que ses parents sont décédés, vous ne connaissez rien au sujet de sa famille ou de ses amis (NEP, pp. 10, 13). Certes, vous savez dire qu'il est d'ethnie Ibo et qu'il vit à Enco 5 où il a un business de revente de voitures (NEP, pp. 10, 12). Cependant, vous ne savez pas depuis combien de temps il mène cette activité, s'il a déjà eu d'autres occupations et vous vous montrez peu loquace sur ses centres d'intérêts (Ibid). Vos dires quant à votre vécu commun sont tout aussi vagues et inconsistants. En effet, invitée à évoquer des thèmes tels que votre rencontre ou la révélation de votre attirance réciproque, vous vous contentez de dire qu'il vous a emmenée en voiture après un mariage et que de là, il vous téléphonait et venait chez vous (NEP, p. 12). Vous ne connaissez rien de son passé amoureux (Ibid). À la question de savoir ce que vous appréciez faire ensemble, vous répondez que vous restiez dans sa voiture, qu'il vous déposait ou que vous alliez vous asseoir en plein air ou danser (NEP, p. 13). Invitée à présenter votre compagnon de la manière la plus complète possible, vous vous bornez à dire que vous aviez tout de suite vu qu'il était une bonne personne et qu'il vous l'a prouvé par la suite. Relancée à deux reprises sur cette question, vous ajoutez uniquement qu'il est grand et a le teint foncé, qu'il se fâche parfois et demandait pardon après s'être calmé. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes en lien avec votre relation, vous mentionnez juste le fait qu'il restait à vos côtés lorsque vous étiez malade (Ibid).

En outre, vous ignorez à quelle branche du christianisme [L.] appartient et ne savez pas dans quelle église il allait prier deux fois par semaine (NEP, pp. 10, 11). Exhortée à expliquer la manière dont il pratiquait sa religion, vous déclarez qu'il avait un chapelet sur lequel il y avait la statue de Jésus, qu'il se mettait devant une bougie en lisant un livre et prenait sa douche (NEP, p. 11). Vous ajoutez qu'il allait prier le jeudi soir et le dimanche matin à l'église. Or, vous ignorez quel livre il lisait, arguant que vous ne savez pas lire. Vous ne connaissez rien de son parcours religieux et vous ne savez pas s'il est baptisé. Vous évoquez qu'il célébrait des jours de fête le 24, 25 et 31 décembre mais ignorez à quoi cela correspond réellement (Ibid). Également, vos réflexions quant à votre différence de religion ne reflètent aucun sentiment de vécu personnel. Ceci n'est pas compréhensible alors que vous affirmez savoir que la question de la religion allait poser problème, particulièrement du côté de votre famille (NEP, pp. 11, 12).

Par conséquent, dans la mesure où vous prétendez être restée durant deux années avec cet homme que vous voyiez au moins une fois par jour, le Commissariat général estime que vos déclarations ne suffisent pas à attester de la réalité de votre relation amoureuse avec un homme chrétien. Ce premier argument entame dès lors considérablement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vos allégations afférentes aux problèmes que vous dites avoir rencontrés suite au fait que votre tante ait annoncé à votre père votre désir d'épouser un chrétien sont également inconsistantes et manquent singulièrement de crédibilité. De fait, vous évoquez évasivement des menaces de la part de votre père, des recherches, le fait qu'il ait déchiré votre acte de naissance et répudié votre mère (NEP, pp. 13, 14). Questionnée à ce sujet et sur la période où vous restez cachée chez votre amie [F.], vous mentionnez, sans aucune précision, la venue de personnes que vous ne connaissiez pas chez votre amie (NEP, p. 14). Vous dites également que [L.] venait vous voir toutes les nuits, que vous jouiez et rigoliez ensemble, ce qui n'est pas le reflet d'une situation de détresse nécessitant un départ imminent du pays. De surcroît, vous vous montrez imprécise au sujet de la situation de votre mère qui a été répudiée après l'annonce de votre mariage et ne connaissez pas son sort actuel (NEP, p. 15).

De plus, bien que le Commissariat général prenne en considération le fait que vous ne viviez pas avec votre père en Guinée, il souligne également le caractère sommaire et général de vos déclarations relatives à sa profession d'imam (NEP, p. 15). En effet, en dépit des différentes questions posées sur le parcours

religieux de votre père et sa pratique, vous ne fournissez aucun élément personnel permettant d'établir que vous êtes la fille d'un imam comme vous le prétendez.

Au surplus, le Commissariat général note encore que vos propos au sujet de votre vécu avec [L.] au Nigéria durant environ une année sont laconiques et dénués de tout sentiment de vécu personnel, ce qui le conforte dans son analyse (NEP, p. 14). Ainsi, bien qu'il vous ait été demandé d'évoquer ce séjour de manière détaillée, vous répondez vaguement avoir été à Lagos et Abuja, et que vous étiez avec [L.] qui prenait tout en charge (Ibid).

Partant, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents permettant de remettre intégralement en question les problèmes que vous affirmez avoir connus en Guinée.

Votre crainte relative au fait que [L.] avait l'intention de vous revendre au Canada est dès lors sans fondement (NEP, p. 6).

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP, pp. 9, 10, 15), le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 15), lesquelles vous ont été transmises en date du 17 septembre 2024. Le 26 septembre 2024, vous avez fait savoir par le biais d'une assistante du centre de transit "Caricole" que vous n'aviez pas compris votre interprète lors de votre entretien personnel (voir dossier administratif). Cependant, le Commissariat général constate qu'à aucun moment de celui-ci vous n'avez fait part de telles difficultés. De surcroît, à la question de savoir comment l'entretien personnel s'était déroulé au niveau de la traduction, vous avez affirmé avoir compris l'interprète (NEP, p. 15). Partant, le Commissariat général considère donc que vos observations ne sont pas en mesure de changer le sens de sa décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **un moyen unique**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; - De la directive de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 en ses articles 20, 21 et suivants, transposés en droit belge à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 [:] - Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ; - De l'article 62 de la loi précitée ; - Du principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence de proportionnalité ; - De l'erreur manifeste d'appréciation : Pris ensemble ou isolément », quelle articule en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient, en substance, que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer dès lors qu'elle a été prise en violation du délai de quatre semaines prescrit par l'article 57//6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui régit les procédures relatives aux demandes introduites à la frontière.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif, rigoureux de l'évaluation de sa demande et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de refoulement.

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et repose sur des formules creuses et passe-partout qui ne témoignent pas d'une correcte évaluation de sa crédibilité.

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante sollicite, en substance, l'octroi du bénéfice du doute, l'application de la présomption prévue à l'article 48/6 [lire 48/7] de la loi du 15 décembre 1980 et considère que sa crainte d'être persécutée est établie à suffisance.

4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision entreprise* » et, en conséquence, de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection. Et, à titre subsidiaire, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision entreprise [...]* ».

III. Le nouveau document communiqué au Conseil

5. Le jour de l'audience, par la voie d'une note complémentaire, la partie requérante produit une attestation médicale datée du 20 septembre 2024.

IV. La réponse de la partie défenderesse

6. La partie défenderesse a déposé une note d'observations en date du 15 octobre 2024.

Elle y formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la partie requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudicielle dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée* » ».

V. L'appréciation du Conseil

7. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été interceptée à l'aéroport de Zaventem le 4 août 2024. Elle s'est vu délivrer une décision de refoulement lui interdisant l'accès au territoire (annexe 11) et a été concomitamment transférée au centre de transit de Caricole, où elle est toujours maintenue à ce jour. Le 12 août 2024, elle a introduit une demande de protection internationale et les autorités belges ont alors transmis cette demande à la partie défenderesse pour qu'elle statue sur cette dernière dans un délai de 4 semaines conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il n'est ainsi pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été introduite à la frontière et relevait à cette date de la « procédure frontière » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 précité de la loi du 15 décembre 1980.

9. La question qu'il importe de trancher est donc de déterminer si cette demande relève toujours de la procédure frontière dès lors que la réponse a un impact sur l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

10. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique

Ainsi, la partie défenderesse souligne que « *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

11. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

11.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif de la partie requérante, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ». Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer à la partie requérante le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

11.2. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Certes, ces arrêts rendus par une chambre composée de trois juges prenaient appui, pour considérer que le centre carcole est un lieu situé à la frontière sur l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel a ultérieurement été abrogé par l'arrêté royal 6 février 2024. Cependant, si l'arrêté royal du 6 février 2024 qualifie à présent le centre carcole comme un lieu situé à l'intérieur du Royaume, il n'en demeure pas moins qu'il l'assimile simultanément aux lieux visés par l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit un lieu situé à la frontière. Le fait d'entamer une « procédure frontière » avec un maintien dans un centre réputé situé à la frontière, laquelle presuppose que l'intéressé n'a pas eu accès au territoire, et passé le délai de 4 semaines, prendre une décision selon la procédure ordinaire en arguant de son accès au territoire tout en poursuivant son maintien dans le même centre, au motif que ce centre « à double casquette » est également un centre sur le territoire, pose question.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 3 octobre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 12 août 2024, de la demande de protection internationale de la partie requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides doit être annulée.

11.3. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « *Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden.* » (traduction libre: « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée* »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ». En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais

bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM